

CONSEIL MUNICIPAL du 10 Juillet 2020

NOTE DE SYNTHÈSE

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

RAPPORTEUR : Alain GALLU

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'élire son secrétaire de séance.

L'assemblée est invitée à délibérer

II. ELECTIONS SENATORIALES

2. DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

RAPPORTEUR : Alain GALLU

Vu :

- Le Code électoral et notamment les articles L.283 à L. 293 et R. 131 à R. 148,
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-17 et L.2121-15,
- La Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19, et notamment l'article 10, par dérogation à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales,
- Le décret n°2020-812 du 29 juin 2020, portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
- La circulaire NOR/INTA/2015957J du 30 juin 2020 relative aux instructions utiles sur la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants ainsi qu'aux procès-verbaux devant être dressés à l'issue des élections,
- L'arrêté préfectoral n°26-2020-06-30-001 en date du 30 juin 2020 fixant le nombre de délégués et suppléants, pour les Communes de la Drôme, pour l'Élection des sénateurs du 27 septembre 2020 et précisant le mode de scrutin applicable

Considérant que dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, (art L.285) ;

Considérant que les communes doivent désigner des suppléants appelés à remplacer les délégués des Conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte de droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation de fonctions de conseiller municipal de ces délégués ;

Considérant que les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse et les conseillers départementaux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Au cas où un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller à l'Assemblée de Corse ou un conseiller départemental serait délégué de droit comme conseiller municipal ou comme membre du conseil consultatif d'une commune associée, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation. (art L.282, L.287 et L.445 du Code électoral)

Considérant que le nombre de délégués suppléants est déterminé par rapport au nombre de délégués de droit soit pour la Commune de Pierrelatte, **9 suppléants**,

Considérant que les **9 suppléants** sont élus parmi les électeurs de la Commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes de candidats devront respecter les règles de parité et être déposées avant l'ouverture du scrutin.

La constitution du bureau électoral sera établie en application de l'article R 133 du Code électoral à savoir : « le bureau électoral est composé du Maire, des deux conseillers municipaux les plus âgés, et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin ».

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir,

- **Procéder** à l'élection des **9 délégués suppléants** au collège électoral.

Procès-verbal de la désignation des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs sera transmis au Préfet.

III. INFORMATIONS DIVERSES